

# **GE\_GERICHTE ACPR/727/2019 vom 28. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_727\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_727_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/727/2019 du 28 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/727/2019 del 28 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Bien qu'adressé à une autorité non compétente pour le traiter (art. 91 al. 4 CPP) et s'intitulant "opposition", l'acte formé par le recourant doit être considéré comme un recours, au sens des art. 393 ss CPP, la motivation étant suffisante pour comprendre que le recourant demande que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'État. Ce recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). On ne comprend pas pourquoi le Ministère public semblait prêt à exciper de la tardiveté du recours, alors que, comme toute partie, il avait accès au dossier de l'instance de recours. Au surplus, il lui était d'autant plus aisé de vérifier la date de remise à la poste de l'acte de recours – le 8 juillet 2019, selon cachet d'oblitération – que celui-ci a été envoyé à son greffe (qui y a apposé un timbre humide daté du 9 juillet 2019) et qu'il avait fait notifier sa décision au recourant sous les formalités requises (art. 85 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir mis à sa charge les frais de la procédure, au motif qu'il avait agi en état de légitime défense lors de l'altercation avec sa femme, le 25 mai 2017.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. Aux termes de l'art. 8 CPP, le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies (al. 1). Cette dernière disposition énonce que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Lorsque les conditions prévues à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_957/2017 du 27 avril 2018 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 § 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334; ATF 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Pour déterminer si le comportement en cause est illicite, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement, écrite ou non écrite, résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme concernée (ATF 119 Ia 332 précité). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204 s. et les références citées).

## **E. 2.3**

En l'occurrence, le classement dont bénéficie le recourant porte sur 3 infractions, traitées séparément, et la charge des frais porte, au moins implicitement, sur l'intégralité des frais judiciaires. En premier lieu, l'accusation d'injures [antérieures au 13 décembre 2017] est classée, motif pris de la péremption du délai de plainte. Ensuite, la procédure ne révélerait pas de soupçon suffisant d'éventuels actes de contrainte, menaces et injures [celles-ci, postérieures au 13 décembre 2017]. Enfin, le Ministère public expose, tout à la fois, que l'infraction de lésions corporelles simples, issue de la dispute du 25 mai 2017, lui paraît réalisée; que les "torts" sont néanmoins partagés [entre les époux]; que le recourant lui-même avait subi des griffures; et que les conséquences de ses actes [sur la victime] étaient peu importantes, au sens de l'art. 52 CP.

## **E. 2.4**

Sur ce dernier point, le recourant excipe toutefois de la légitime défense. Parce qu'il évoque des "torts" partagés, le Ministère public ne semble, à vrai dire, pas exclure non plus que tel pût être le cas. Or, selon la jurisprudence, le fait de repousser quelqu'un violemment en arrière avec les deux bras et les deux mains, sans que les conditions de la légitime défense ne soient réalisées, est répréhensible et peut justifier l'imputation des frais de justice à son auteur en cas d'acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 1P\_301/2002 du 22 juillet 2002 consid. 2.3. et

- 5/8 - P/9624/2018 les références). Il convient donc d'examiner si le coup de poing que le recourant était accusé d'avoir porté à l'abdomen de sa femme est établi et, dans l'affirmative, s'il était justifié par une attaque, imminente ou en cours, de celle-ci. Le recourant conteste avoir donné un coup de poing, mais admet avoir repoussé sa femme après qu'elle l'eut griffé; et celle-ci a expliqué, dans sa lettre du 21 septembre 2018, que la vidéo dont elle disposait "précédait" le coup de poing. Le visionnement de ces images montre que le recourant s'approche de sa femme et semble balayer d'un geste l'appareil qui le filme, la

prise de vues cessant aussitôt. On n'y voit pas le recourant se faire griffer. L'ecchymose censée attester, par ailleurs, du coup de poing qu'il aurait donné à sa femme mesure, à dire de médecin, 1,5 x 1 cm, et ses bords sont "très mal" délimités. Dans ces circonstances, la version fournie par le recourant en instance de recours ne convainc pas. En revanche, il ressort du dossier, avec une vraisemblance prépondérante, qu'il a pu être à l'origine de l'ecchymose à l'abdomen, qui a été constatée le lendemain et qui n'est pas incompatible avec le fait – admis – d'avoir repoussé sa femme, même si un tel geste ne paraît pas avoir été simultané au balayage du téléphone portable. Cette lésion a été une conséquence objectivement peu importante pour l'intégrité physique ou la santé de la plaignante, soit un élément constitutif l'infraction alléguée (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). Dès lors, le Ministère public était fondé à faire application de l'art. 52 CP.

### **E. 2.5**

Cette disposition permettait toutefois au Ministère public de mettre les frais de la procédure à la charge du recourant pour la partie de la procédure qu'ils concernent. Rien ne justifiait que les frais relatifs aux autres accusations portées contre le recourant fussent aussi mis à sa charge. En effet, l'empêchement de procéder (art. 319 al. 1 let. d CPP) constaté pour une partie des injures alléguées interdisait au Ministère public de laisser entendre que le recourant pourrait tout de même s'être montré insultant envers sa femme. Or, c'est bien ce qui transpire de l'ordonnance querellée sur ce point, singulièrement du passage – qui plus est, mis en évidence par des caractères gras – invitant les parties à "adopter à l'avenir un comportement empreint de modération, de dignité et de courtoisie". Il était au surplus exclu, à peine de violer la présomption d'innocence, dont bénéficie le recourant, de justifier une mise à sa charge des frais de procédure en motivant celle-ci par la commission d'une infraction dont seule la péremption du droit de plainte aurait évité qu'elle fût sanctionnée par une condamnation (cf. par analogie avec l'acquisition de la prescription : arrêt du Tribunal fédéral 6B\_650/2019 du 20 août 2019 consid. 3.4.). Il n'en va pas différemment d'un dernier aspect du classement (les infractions de contrainte, menaces ou d'injures postérieures au 13 décembre 2017), puisque le Ministère public estime n'avoir pas pu réunir d'indices suffisant à poursuivre le recourant sur ces différents chefs d'accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP). Dès lors, mettre à la charge de celui-ci des frais sur cet aspect aussi du litige, revient nécessairement à laisser entendre qu'il aurait pu, malgré tout, se rendre coupable d'actes non prouvés.

- 6/8 - P/9624/2018

### **E. 3**

Partant, la condamnation du recourant au paiement de la totalité des frais de la procédure est injustifiée. Le recours doit être partiellement admis. La cause sera retournée au Ministère public pour qu'il dresse un état de frais relatif uniquement au volet de l'instruction qu'il a classé par application de l'art. 52 CP et statue à nouveau.

### **E. 4**

Le recourant, qui n'a pas entièrement gain de cause, supportera la moitié des frais envers l'État, qui comprendront un émolument global de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/9624/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.